



Règlement RV3516 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 679°, des suivants :

- « 680° des deux côtés de la rue de la Prairie, à partir de la limite nord-est du lot 6 123 425 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1145 jusqu'à l'intersection de la rue de la Sarriette;
- 681° sur la rue des Fines-Herbes, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la rue de la Sarriette jusqu'à la limite sud-ouest du lot 6 452 851 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1826;
- 682° sur la rue des Fines-Herbes, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la rue de la Sarriette jusqu'à la limite sud-est du lot 6 452 863 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis aux numéros civiques 1849 à 1895;
- 683° sur l'avenue Albert-Rousseau, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la route Lagueux jusqu'à l'intersection de la rue François-De-Laval;
- 684° des deux côtés de la rue Giraud, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Létourneau, vers l'est;
- 685° sur la rue Giraud, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Létourneau, vers l'ouest;
- 686° du côté nord de la rue Louis-Philippe Ruel, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de la limite est du lot 3 020 781 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 31 jusqu'à la limite ouest du lot 3 018 544 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 27;
- 687° sur la rue Saint-Omer, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, de l'intersection de la rue Champagnat jusqu'à l'intersection de la rue de l'Entente; »

2° par la suppression des paragraphes 57°, 378°, 471°, 502°, 659° et 660°;

3° par la suppression, dans le paragraphe 620°, des mots «, du 1^{er} mai au 31 octobre »

4° par le remplacement des paragraphes 283° et 675° par les suivants :

« 283° sur l'avenue Albert-Rousseau, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la route Lagueux jusqu'à l'intersection de la rue François-de-Laval; »

« 675° sur la rue Saint-Omer, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la rue Champagnat jusqu'à l'intersection de la rue Fraser; ».

2. Modification de l'article 23 « Stationnement limité »

L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 8° »

3. Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »

L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 136°, des suivants :

« 137° sur la rue Sarriette, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, entre la rue de la Vanille et la rue de la Prairie, de 23h00 à 7h00;

138° sur la rue Sarriette, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, entre la rue de la Prairie et la rue du Centaure, de 23h00 à 7h00;

139° des deux côtés de la rue des Fines-Herbes, de la limite sud-est du lot 6 452 863 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis aux numéros civiques 1849 à 1895 jusqu'à la limite sud-est du lot 6 452 865 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis aux numéros civiques 1945 à 1991, de 23h00 à 7h00;

140° sur l'avenue Albert-Rousseau, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, entre la rue des Peupliers et le rond de virée, de 23h00 à 7h00;

141° sur la rue Létourneau, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, de l'intersection de la rue Giraud jusqu'à l'intersection de la rue Paul-Poirier; »

2° par le remplacement dans le paragraphe 34°, des mots « du chemin de l'Hétrière » par les mots « de la limite nord-est du lot 6 123 425 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1145 »;

3° par le remplacement du paragraphe 112° par le suivant :

« 112° sur l'avenue Albert-Rousseau, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, entre la rue des Peupliers et le rond de virée, de 23h00 à 7h00; »

4° par la suppression du paragraphe 114°. »

4. Modification de l'article 33 « Zones de débarcadère »

L'article 33 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 30°, du suivant :

« 31° sur la rue Louis-Philippe-Ruel, sur la façade du lot 3 020 779 du cadastre de Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 26, pour une période maximale de 15 minutes; »

5. Modification de l'article 34 « Stationnement publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 74°, du suivant :

« 75° stationnement situé au 9009, du boulevard du Centre-Hospitalier;

a) le stationnement est limité à 15 minutes, dans les trois cases situées en façade de l'entrée du guichet automatique;

76° stationnement du Stade Georges-Maranda, situé au 28 rue Vincent-Chagnon;

77° stationnement de l'aréna de Lévis, situé au 29 rue Vincent-Chagnon;

a) il est interdit de stationner un véhicule routier de 3h00 à 7h00;

78° stationnement du Centre Culturel de Lévis, 36 rue Valère-Plante; »

2° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 4° du chiffre « 5 » et dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du chiffre « 3 »;

3° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 5° du chiffre « 2 »;

4° par le remplacement des heures « 3h00 à 7h00 » par « 1h00 à 7h00 » du paragraphe 12°;

5° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 16° du chiffre « 9 »;

6° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 21° du chiffre « 4 »;

7° par l'ajout au paragraphe 23° des sous-paragraphe suivants :

a) le stationnement est limité à 2h00 dans la partie ouest;

b) le stationnement est limité à 4h00 du 15 juin au 1^{er} septembre dans les parties est;

8° par l'ajout au paragraphe 29°, du sous-paragraphe suivant :

b) le stationnement est limité à 4h00 maximum;

9° par le remplacement des mots « Club de ski de fond « La Balade » » par « Parc de la Rivière Etchemin » du paragraphe 36°;

10° par la suppression dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 40° du nombre « 29 » et dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 58° du nombre « 31 »;

11° par la suppression du paragraphe 49°;

12° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 52° du chiffre « 9 »;

13° par la suppression dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 56° du mot « six » et dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 56° du mot « cinq »;

14° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 57° des mots « dix-huit »;

15° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 58° du nombre « 10 »;

16° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 59° du chiffre « 5 »;

17° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 61° du chiffre « 5 »;

18° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 62° du nombre « 10 »;

19° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 63° du chiffre « 5 »;

- 20° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 65° du chiffre « 5 »;
- 21° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 67° du chiffre « 4 »;
- 22° par la suppression dans les sous-paragraphe b) et c) du paragraphe 68° du chiffre « 2 »;
- 23° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 69° du chiffre « 6 »;
- 24° par la suppression dans les sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 70° du chiffre « 6 »;

Adopté le 24 mars 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 MARS 2025